

# Recueil des actes administratifs 2018

**Partie 3 – Arrêtés - n° 3-75**



# ARRETES DE M. le PRESIDENT

## SOMMAIRE

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE « TERRITOIRES »

#### DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

12 février 2018	Arrêté portant une limitation de la vitesse à 50 km/h sur la RD 118 Commune de Huismes (hors agglomération) entre les PR 13+ 755 et 14+525 .....	5
14 février 2018	Arrêté permanent interdisant la circulation aux poids lourds d'un PTAC >7.5 tonnes (sauf desserte locale) sur la RD 224 Commune de Seully (en et hors agglomération) entre les PR0+000 et 0+1080	7
"	Arrêté permanent interdisant la circulation aux poids lourds d'un PATC >7.5 tonnes (sauf desserte locale) sur la RD 117 Communes de Lerné et de Seully (en et hors agglomération) entre les PR 1+947 et 9+192.....	9
27 février 2018	Arrêté portant une limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 18 Commune de Theneuil (hors agglomération) entre les PR 1+615 et 2+100 .....	11
3 mai 2018	Arrêté permanent instaurant un stop sur la RD 117 A Commune de Lerné (hors agglomération) au PR 0+000.....	13
9 août 2018	Arrêté portant une limitation de la vitesse à 50km/h sur la RD 84 Commune de Sorigny (hors agglomération) entre les PR18+695 et 19+135 et portant une limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 84 Commune de Sorigny (hors agglomération) entre les PR 17+770 et 18+695 et entre les PR 19+135 et 19+465.....	15
"	Arrêté portant une interdiction de stationnement sur la RD 87 Commune de Monts (hors agglomération) entre les PR 4+065 et 4+535 et portant une interdiction de stationnement et un arrêt interdit sur la RD 87 Commune de Monts (hors agglomération) entre les PR 4+535 et 5+030.....	17
"	Arrêté portant une limitation de la vitesse à 50 km/h sur la RD 301 Commune d'Avoine (hors agglomération) entre les PR 0+080 et 0+440 .....	19
17 août 2018	Arrêté portant une limitation de la vitesse à 70 km/h sur la RD 8 Commune de Thilouse (hors agglomération) entre les PR 10+100 et 11+100 .....	21
"	Arrêté portant une limitation de la vitesse à 70 km/h sur le RD 21 Commune de Cravant les Coteaux (hors agglomération) entre les PR 3+491 et 7+517 .....	23
10 septembre 2018	Arrêté permanent portant une limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 7 Communes d'Avoine et de Huismes (hors agglomération) entre les PR 39+437 et 40+145 .....	25
8 octobre 2018	Arrêté permanent portant une interdiction de stationnement sur la RD 17 Commune de Monts (hors agglomération) entre les PR 26+660 et 26+770 .....	27





## RD 118

### Commune de Huismes (Hors agglomération)

### Portant une limitation de la vitesse à 50km/h sur la RD 118 entre les PR 13+755 et 14+525

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter la vitesse à l'approche de l'entrée de la forêt domaniale de Chinon et de la sortie de l'agglomération des Fontaines d'Ozon et afin d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur cette route comportant un passage à niveau, deux virages dangereux et des habitations avec des accès situés dans des courbes avec une visibilité réduite sur ce tronçon, il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation, sur la RD 118, entre les PR 13+755 et 14+525, section située hors agglomération de la commune de Huismes.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°118, au lieu-dit « Les Fontaines d'Ozon », est limitée dans les deux sens de circulation à 50 km/heure, entre les PR 13+755 et 14+525, section située hors agglomération de la commune de Huismes.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

La charge sera supportée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à M. le Maire de Huismes, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le 12 FEV. 2018

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

**RD 224****Commune de Seuilly  
(En et hors agglomération)****ARRÊTÉ PERMANENT****Interdisant la circulation aux poids lourds  
d'un PTAC >7.5 tonnes (sauf déserte Locale)  
sur la RD 224 entre les PR 0+000 et 0+1080****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Le Maire de Seuilly,****VU** le code de la route,**VU** le code de la voirie routière,**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,**VU** l'avis favorable du département de la Vienne,**VU** l'avis favorable de la commune de Bournaud (CD86), commune concernée par l'itinéraire de déviation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 7.5 tonnes.**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur le futur circuit vélo sur la RD 117 nommé « Raccordement vers liaison Center-Parcs – Liaison 4 » il convient d'interdire la circulation aux poids lourds d'un PTAC > 7.5 T sur la RD 224 dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 0+1080, section situé en et hors agglomération de la commune de Seuilly.**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest), et de M. le Maire de Seuilly.

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 7.5 tonnes sauf desserte locale, est interdite sur la RD 224, dans les deux sens, du PR 0+000 jusqu'au PR 0+1080, section située en et hors agglomération de la commune de Seully.

Par conséquent, les Poids Lourds venant de Chinon et se dirigeant vers Roiffé emprunteront les RD 24 (CD37), RD39 (CD86) et RD 147 (CD86).

On entend par "desserte locale" :

- les livraisons et les chargements dans les établissements et chez les particuliers ainsi que l'accès au siège des sociétés de transport, ou à l'une de leurs bases logistiques lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire de la commune de Seully

**ARTICLE 2 :**

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'Etat et le Département d'Indre-et-Loire, les matériels suivants ne sont pas concernés par cette mesure :

- les véhicules agricoles
- les véhicules de transport en commun ;
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route, et notamment pour la viabilité hivernale.
- Les véhicules du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Chinonais (SMICTOM).
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 4**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 5**

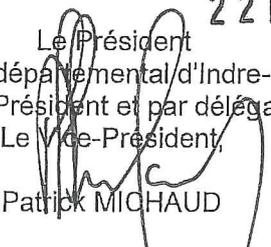
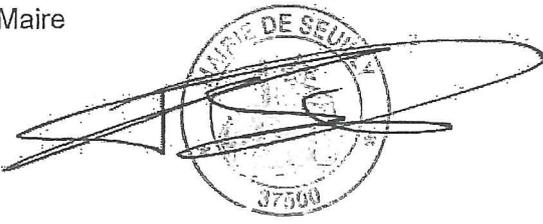
Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

<p>Fait à TOURS, le <b>22 MARS 2018</b> Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,  Patrick MICHAUD</p>	<p>Fait à SEULLY, le <b>14/02/2018</b> Le Maire </p>
---	--

**RD 117**

**Communes de Lerné et de Seully  
(En et hors agglomération)**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**Interdisant la circulation aux poids lourds  
d'un PTAC >7.5 tonnes (sauf déserte locale)  
sur la RD 117 entre les PR 1+947 et 9+192**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Le Maire de Lerné,  
Le Maire de Seully,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**VU** l'avis favorable du département de la Vienne,

**VU** l'avis favorable de la commune de Bourmand (CD86), commune concernée par l'itinéraire de déviation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 7.5 tonnes.

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur le futur circuit vélo nommé « Raccordement vers liaison Center-Parcs – Liaison 4 » sur la RD 117, il convient d'interdire la circulation aux poids lourds d'un PTAC > 7.5 T, dans les deux sens de circulation, entre les PR 1+947 et 9+192, section situé en et hors agglomération des communes de Lerné et de Seully

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest), et de Messieurs les Maires de Lerné et de Seully.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 7.5 tonnes sauf desserte locale, est interdite sur la RD 117, dans les deux sens, du PR 1+947 jusqu'au PR 9+192, section située en et hors agglomération des communes de Lerné et Seully.

Par conséquent, les Poids Lourds venant de Chinon et se dirigeant vers Roiffé emprunteront les RD 24 (CD37), RD39 (CD86) et RD 147 (CD86).

On entend par "desserte locale" :

- les livraisons et les chargements dans les établissements et chez les particuliers ainsi que l'accès au siège des sociétés de transport, ou à l'une de leurs bases logistiques lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire des communes de Seully et Lerné.

**ARTICLE 2 :**

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'Etat et le Département d'Indre-et-Loire, les matériels suivants ne sont pas concernés par cette mesure :

- les véhicules agricoles,
- les véhicules de transport en commun ;
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route, et notamment pour la viabilité hivernale.
- Les véhicules du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Chinonais (SMICTOM).
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 4**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 5**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

<p>Fait à TOURS, le <b>22 MARS 2018</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,  Patrick MICHAUD</p>	<p>Fait à LERNE, le <i>14.02.2018</i></p> <p>Le Maire <i>Maurice LESOURD</i></p> 	<p>Fait à SEULLY, le <i>14/02/2018</i></p> <p>Le Maire</p> 
---	--	--



## RD 18

### Commune de Theneuil (Hors agglomération)

### Portant une limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 18 entre les PR 1+615 et 2+100

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter la vitesse à l'approche d'un point d'arrêt de car scolaire et d'une zone d'habitation, il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation, sur la RD 18, entre les PR 1+615 et 2+100, section située hors agglomération de la commune de Theneuil.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°18, au lieu-dit « Le Moulin de la Planche », est limitée dans les deux sens de circulation à 70 km/heure, entre les PR 1+615 et 2+100, section située hors agglomération de la commune de Theneuil.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

La charge sera supportée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

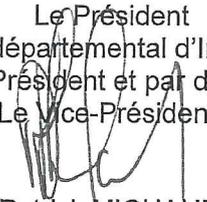
M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, à Madame le Maire de Theneuil, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de L'Ile Bouchard, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **27 FEV. 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
Patrick MICHAUD



**RD 117A**  
**Commune de Lerné**  
**(Hors agglomération)**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**INSTAURATION D'UN STOP sur la RD 117A au PR 0+000**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur la RD 117 A, il convient d'adapter un régime de priorité au carrefour des RD 117A (Pr0+000) et RD 117 (PR 2+198), situé hors agglomération de la commune de Lerné.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les usagers circulant sur RD 117A « rue de la Rouillère » devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection située au PR 0+000 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 117, hors agglomération de la commune de Lerné.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

La charge sera supportée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Monsieur le Maire de Lerné, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **03 MAI 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Patrick MICHAUD

Direction Générale Adjointe  
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement  
du Sud Ouest



Réf : 2018/STA-SO/05

## RD 7

Communes d'Avoine et de Huismes  
(Hors agglomération)

### ARRÊTÉ PERMANENT

Portant une limitation de la vitesse à 70km/h  
sur la RD 7 entre les PR 39+437 et 40+145

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** que la configuration de la RD 7 et la présence de deux ouvrages d'art, dont les murets sont situés à moins d'un mètre du bord de la chaussée, au lieu-dit « Moulin de l'Arceau » entre les PR 39+437 et 40+145, il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation sur cette section, hors agglomération des communes d'Avoine et de Huismes,

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint Territoires (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°7, est limitée dans les deux sens de circulation à 70 km/heure, entre les PR 39+437 et 40+145, au lieu-dit « Moulin de l'Arceau », section située hors agglomération des communes d'Avoine et de Huismes.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Messieurs les Maires d'Avoine et de Huismes, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **10 SEP. 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Patrick MICHAUD

## RD 84

Commune de Sorigny  
(Hors agglomération)

**Portant une limitation de la vitesse à 50km/h  
sur la RD 84 entre les PR 18+695 et 19+135**

**Portant une limitation de la vitesse à 70km/h  
sur la RD 84 entre les PR 17+770 et 18+695  
et entre les PR 19+135 et 19+465**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers circulant à l'approche de l'entrée et au droit du lieu-dit « Le Breuil » sur la RD 84, il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation, sur la RD 84, entre les PR 17+770 et 19+465, section située hors agglomération de la commune de Sorigny.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

# A R R Ê T E :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°84, est limitée dans les deux sens de circulation à 50 km/heure, entre les PR 18+695 et 19+135, section située hors agglomération de la commune de Sorigny.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°84, est limitée dans les deux sens de circulation à 70 km/heure, entre les PR 17+770 et 18+695 et entre les PR 19+135 et 19+465, section située hors agglomération de la commune de Sorigny.

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

## ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

## ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Monsieur le Maire d'Avoine, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Montbazou, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **09 AOUT 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Patrick MICHAUD

Direction Générale Adjointe  
"Territoires"

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement  
du Sud Ouest



Réf : 2018/STA-SO/009

## RD 87

### Commune de Monts (Hors agglomération)

**Portant une interdiction de stationnement  
sur la RD 87 entre les PR 4+065 et 4+535**

**Portant une interdiction de stationnement et un arrêt interdit  
sur la RD 87 entre les PR 4+535 et 5+030**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD 87, au droit du commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives(CEA), il convient d'interdire le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, entre les PR 4+535 et 5+030, et d'interdire le stationnement entre les PR 4+065 et 4+535, côté droit, section située hors agglomération de la commune de Monts.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RD 87, côté droit entre les PR 4+065 et 4+535 (entre le viaduc et l'entrée de la station de traitement des eaux du CEA), hors agglomération de la commune de Monts.

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur la RD 87, côté droit entre les PR 4+535 et 5+030 (entre l'accès de la station de traitement des eaux et l'entrée du CEA), hors agglomération de la commune de Monts.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

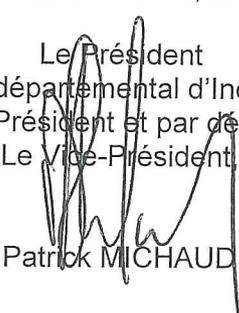
M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Madame le Maire de Monts, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Montbazou, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **09 AOUT 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
Patrick MICHAUD

Direction Générale Adjointe  
"Territoires"

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement  
du Sud Ouest



Réf : 2018/STA-SO/11

## **RD 301**

### **Commune d'Avoine (Hors agglomération)**

### **Portant une limitation de la vitesse à 50km/h sur la RD 301 entre les PR 0+080 et 0+440**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** que cette section de la RD 301 comporte une zone d'habitation et afin d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur cette route étroite et sinueuse il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation, sur la RD 301, entre les PR 0+080 et 0+440, section située entre la sortie d'agglomération du Néman et le lieu-dit « La Pérée », hors agglomération de la commune d'Avoine.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°301, est limitée dans les deux sens de circulation à 50 km/heure, entre les PR 0+080 et 0+440, lieu-dit « La Pérée », section située hors agglomération de la commune d'Avoine.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Monsieur le Maire d'Avoine, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **09 AOUT 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Patrick MICHAUD



## RD 8

### Commune de Thilouze (Hors agglomération)

### Portant une limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 8 entre les PR 10+100 et 11+100

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD 8, au lieu-dit « Le ponceau », il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation, entre les PR 10+100 et 11+100, section située hors agglomération de la commune de Thilouze.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°8, est limitée dans les deux sens de circulation à 70 km/heure, entre les PR 10+100 et 11+100, section située hors agglomération de la commune de Thilouze

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

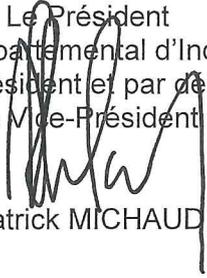
M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Monsieur le Maire de Thilouze, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **17 AOUT 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Patrick MICHAUD

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe  
"Territoires"

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement  
du Sud Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : 2018/STA-SO/010

## RD 21

### Commune de Cravant les Coteaux (Hors agglomération)

### Portant une limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 21 entre les PR 3+491 et 7+517

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD 21 dans une zone sinueuse, il convient d'abaisser la vitesse dans les deux sens de circulation, entre les PR 3+491 et 7+517, section située hors agglomération de la commune de Cravant les Coteaux.

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint « Territoires » (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°21, est limitée dans les deux sens de circulation à 70 km/heure, entre les PR 3+491 et 7+517, section située hors agglomération de la commune de Cravant les Coteaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

L'arrêté du 13 juin 2000 portant la limitation de vitesse à 70 km/h (entre les PR 3+292 et 5+148) est abrogé.

**ARTICLE 5**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

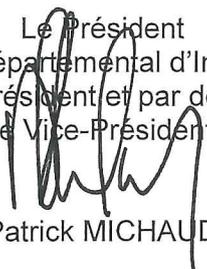
M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à Monsieur le Maire de Cravant les Coteaux, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Chinon, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **17 AOUT 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
Patrick MICHAUD



## RD 17

### Commune de Monts (Hors agglomération)

## ARRÊTÉ PERMANENT

### Portant une interdiction de stationnement sur la RD 17 entre les PR 26+660 et 26+770

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD 17, située sous les ouvrages d'art de l'autoroute A10 et de la ligne LGV, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules, entre les PR 26+660 et 26+770, côtés gauche et droit, hors agglomération de la commune de Monts,

**SUR** proposition de M. le Directeur général adjoint Territoires (DRT-STA du Sud-Ouest),

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RD 17, côtés gauche et droit entre les PR 26+660 et 26+770, hors agglomération de la commune de Monts.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

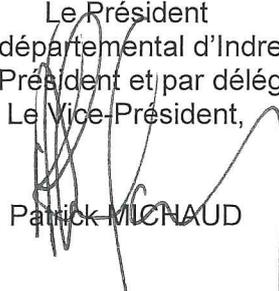
M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, à Madame le Maire de Monts, au Directeur départemental du SDIS 37, à M. le Commandant de la brigade de Montbazou, à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, à M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense, au Bureau mouvement transports – BP 20 – 35998 Rennes Cedex, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à TOURS, le **08 OCT. 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
Patrick MICHAUD

**Recueil consultable à la Direction des Archives départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02 47 60 88 88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : [archives@departement-touraine.fr](mailto:archives@departement-touraine.fr)**

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Fabrice PERRIN